Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	Uniterre
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Valentina Hemmeler Maïga, 021 601 74 67 v.hemmeler@uniterre.ch
Adresse / Indirizzo	Uniterre, av du Grammont 9, 1007 Lausanne

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Madame, Monsieur,

nous vous remercions de nous avoir consulté sur le sujet du Swissness.

- Uniterre a toujours été favorable à la reconnaissance du savoir-faire suisse et à une protection des produits, tels que les AOP et IGP. Notre organisation a toujours estimé que le marché indigène méritait d'être mieux exploité qu'il ne l'est actuellement. Par exemple, lors des réflexions autour de la stratégie qualité, nous avions insisté pour que les mesures d'appui et de promotion de la production suisse auprès du marché suisse soient renforcées. Si nous ne sommes pas opposés à la promotion à l'étranger, nous estimons que c'est bien sur le marché indigène que les paysans suisses peuvent réaliser la meilleure valeur ajoutée. Sachant que certains marchés étaient inexploités (par exemple restauration collective, pour ne citer que ceux-ci), nous avons oeuvré en ce sens.

- L'identification des produits suisses va dans le bon sens et peut aussi bénéficier au développement du marché indigène. Elle permet également de distinguer nos produits sur les marchés étrangers.

- Par contre nous sommes préoccupés par la mutlitude d'exceptions présentées. Il ne faudrait absolument pas diluer le Swissness dans le but de faire plaisir au plus grand nombre. Un signe distinctif, une marque, un label met du temps à être connu et reconnu. Mais il a vite fait de s'effondrer si les consommateurs n'arrivent pas à s'identifier à un projet trop flou. Nous relevons ainsi que le projet proposé ne contient pas moins de 5 exceptions à la règle du 80 % du poids des matières premières définie à l'art. 48b, al. 2 de la LPM soit:

  - Les produits naturels qui ne peuvent pas être produits au lieu de provenance en raison des conditions naturelles
  - Les produits naturels qui ne sont temporairement pas disponibles en quantité suffisante au lieu de provenance
  - Les produits naturels qui ne sont pas suffisamment disponibles, avec un taux d'approvisionnement inférieur à 50 % ou 20 %
  - Les produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse sur la base des exigences techniques
  - La clause "bagatelle" pour des produits négligeables en terme de poids

Si les 3 premières exceptions sont prévues dans la LPM, il n'en va pas pour les 2 dernières. Celles-ci ne reposent sur aucune base légale dans la LPM. Uniterre rejette ainsi clairement l'art. 8 proposé dans l'OIPSD.

- Uniterre prone un Swissness crédible qui puisse tenir la route sous le long terme et ne soit pas, dès sa création, mis en doute par les consommateurs parce qu'il aura pèché par trop de largesses. Les denrées alimentaires sont des produits sensibles car elles sont directement ingérées par le consommateur. Celui-ci y est donc particulièrement attentif. Mieux vaut écarter certains produits, qui tireront leur épingle du jeu par d'autres biais que par le Swissness,

plutôt que de vouloir à tout prix prendre tout le monde dans le bateau.

Notre analyse a porté sur les points suivants :

a) Territorialité (art. 3)

Le projet proposé ne tient pas compte de certaines réalités historiques. Pour les surfaces cultivées à l'étranger, la distinction entre les surfaces cultivées par tradition et les autres est difficilement contrôlable et pas applicable dans la pratique. En outre, les zones franches de Genève et de St-Gingolph sont aussi à inclure dans l'ordonnance. Par contre il serait juste, par soucis de transparence de préciser la provenance sur l'emballage.

b) Eau (art. 4, al. 4)

Il est évident que l'eau nécessaire à la fabrication de denrées alimentaires doit être exclue du calcul Swissness. La seule exception possible doit être l'eau minérale mise en bouteille, telle que définie dans la législation sur les denrées alimentaires.

c) Clause "bagatelle" (art. 4, al. 5, let. B)

Même sans base légale, cette clause peut être acceptée, pour autant que la notion "s'ils sont négligeables en terme de poids" se comprenne par un poids inférieur à 1 %.

d) Produits temporairement non disponibles (art. 7, al. 2)

Il y a lieu de limiter les exceptions sur ce point. La LPM utilise le terme de "temporairement" qui amène de fait à une limitation temporelle, en l'occurence pour une année au plus. En outre, il ne peut y avoir d'exceptions pour les produits non ou peu transformés.

e) Produits ne répondant pas aux exigences de qualité (art. 8)

C'est l'exception de trop qui affaiblit considérablement le Swissness. C'est une concession inacceptable à l'industrie agro-alimentaire et elle va poser de gros problèmes d'application et de contrôle.

f) Suite à l'introduction du principe du « Cassis de Dijon » et de la clause de non discrimination dans la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC), il est possible de produire en Suisse selon des normes étrangères qui ne correspondent pas au droit suisse des denrées alimentaires. Une analyse de la FRC a montré que plus de la moitié des décisions à portée générale émises pour des denrées alimentaires ont amené une baisse de la qualité qui n'est pas identifiable au moment de l'achat. **Apposer une croix suisse sur ces produits qui ne correspondent pas aux normes suisses serait trompeur pour les consommateurs.** Par exemple un sirop qui contiendrait seulement 10% de jus et non 30% comme le demande l'ordonnance suisse ne doit pas pouvoir être promu comme une qualité suisse. Les consommateurs se sentiront trompés. **Uniterre demande d'exclure d'office tout produit élaboré d'après des normes étrangères (Cassis de Dijon) de la possibilité de mettre en avant sa qualité suisse ou de porter un drapeau suisse.**

g) Taux d'approvisionnement (art. 9)

La formule proposée n'est pas satisfaisante et est à corriger. La prise en compte des exportations contribue à faire baisser le TAA et à permettre l'utilisation de produits étrangers tout en permettant le maintien de l'indication "Suisse". Là encore, c'est un affaiblissement de notre revendication

d'un "Swissness" fort. Par ailleurs, dans le même ordre d'idée, nous contestons le cadeau fait à l'industrie de considérer systématiquement, en cas de doute sur le statut, chaque produit comme une matière première.

Par ailleurs, par soucis de transparence, les matières premières importées devraient être signalées comme telles dans la liste des ingrédients. D'autant plus si ce produit est central (par exemple les myrtilles dans une tarte aux myrtilles). Nous demandons donc au moins **l'indication obligatoire de la provenance de tous les ingrédients sensibles pour les consommateurs**, comme la viande et les ingrédients caractéristiques mis en avant dans le nom ou sur l'emballage de l'aliment selon la définition de l'art. 9 de l'ordonnance sur l'étiquetage. Cet élément peut être intégré dans la révision de l'ordonnance sur l'étiquetage.

L'ajout de sucre suisse ne doit pas non plus pouvoir donner une nationalité suisse à un produit qui contient par ailleurs seulement des matières premières importées. Une confiture élaborée à partir de griottes importées ne doit pas pouvoir porter un drapeau suisse comme celle qui contient des fruits suisses. Ce serait trompeur pour les consommateurs et une concurrence déloyale pour les producteurs honnêtes.

h) Délais transitoires et d'entrée en vigueur

Aujourd'hui déjà, l'indication "Suisse" est utilisée sans base légale et les fabricants de denrées alimentaires n'ont guère de scrupules pour induire le consommateur en erreur. Il est donc urgent de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais la législation Swissness, c'est-à-dire au 1er janvier 2016. En outre, les délais transitoires sont à réduire au strict minimum. La LPM date du 21 juin 2013 et tous les milieux concernés savent depuis cette date quelles seront les nouvelles règles.

i) Contrôles

Ni la loi ni les ordonnances ne spécifient qui sera responsable des contrôles d'exécution des denrées alimentaires. Seule l'annexe II au rapport explicatif relatif au droit d'exécution « Swissness » mentionne la responsabilité des cantons et de leurs autorités d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires, soit les chimistes cantonaux (point 6.2). Ces contrôles demandent un financement et le développement de compétences supplémentaires. Toutefois, sans base légale, les cantons ne pourront pas justifier la mise à disposition des ressources nécessaires aux contrôles. Il est donc à craindre que cette surveillance ne soit pas assurée. Cette situation est totalement insatisfaisante, car elle va conduire à des applications et à des contrôles à géométrie variable selon les cantons. **Nous demandons donc que ce point soit ajouté au texte sous forme d'article spécifique. Encore une fois, nous considérons qu'il est urgent et indispensable que la Confédération se dote d'un organisme de contrôle et de répression des fraudes, tel que défini à l'art. 182 de la loi sur l'agriculture. Revendication qui date de plus de 10 ans!**

Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de la législation. L'administration fédérale n'a visiblement pas pris en compte le rôle préventif que pourrait avoir l'introduction d'une sanction en cas de non-respect de ces ordonnances. Il existe évidemment les voies de droit prévues par la Loi sur la protection des marques, mais celles-ci ne sont pas suffisantes et elles ne découlent pas de la surveillance du marché. Ainsi, même si un chimiste cantonal avait la possibilité de faire des contrôles, il ne pourrait pas sanctionner lui-même le producteur qui ne respecte pas la loi. Le risque est donc grand que les consommateurs ne sauront toujours pas s'ils peuvent se fier à un drapeau suisse sur une denrée alimentaire, malgré les bonnes intentions du législateur. **Là nous demandons donc que ce point soit ajouté au texte de l'ordonnance**.

Lausanne, le 10 octobre 2014

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
MSchV / OPM / OPM		
		Pas de commentaires.
HASLV / OIPSD / IPSDA		
Art. 3, let. b	b. les surfaces cultivées par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance	Selon l'Administration fédérale des douanes, 11'000 ha sont cultivés à l'étranger par des exploitants suisses. Ces surfaces tombent sous le coup de la réglementation du trafic rural de frontière. Sur ces surfaces, 5'000 ha sont exploités par tradition, soit avant 1984 et 6'000 ha sont venus se rajouter depuis cette date. Le projet propose d'exclure ces surfaces, ce qui va poser des problèmes de contrôle et d'application. En effet cela signifie qu'il faudra séparer le flux des marchandises en trafic rural de frontière entre les produits issus de surfaces cultivées „par tradition" des autres, ce qui va poser des problèmes insolubles de logistique. Beaucoup d'exploitants cultivent à la fois des surfaces „par tradition" et des surfaces reprises après 1984. Par rapport à la surface agricole utile suisse, les 6'000 ha concernés représentent une part minime (0.6 %). Ce sont en très grande majorité des surfaces cultivées en grandes cultures, notamment en céréales que le marché suisse absorbe sans problèmes. Enfin, une discrimination de ces surfaces a des incidences négatives sur le plan économique pour les exploitations concernées.
OIPSD, Art 3, let c	c. Genève et de St-Gingolph	Les zones franches font partie quasi intégrante de l'économie agricole. Il nous parait nécessaire, au vu de cette tradition vieille de deux siècles, de les intégrer. Par contre, les produits devraient évidemment satisfaire aux mêmes exigences qu'en Suisse pour être intégrés à la composition de denrées alimentaires souhaitant intégrer le swissness. Par soucis de transparence vis-à-vis du consommateur, nous souhaitons que soit indiqué la provenance: Nous proposons un astérisque: "produit élaboré avec des ingrédients suisses en zone franche (ou « au Liechtenstein », etc.) selon un accord historique. "
OIPSD, Art. 4 al 2 b		Ces exceptions ne doivent pas devenir la règle. L'annexe 1 doit donc être révisé chaque année.
OIPSD, Art. 4 al 4	L'eau est exclue du calcul, ~~sauf s'il s'agit d'eau minérale ou d'eau de source.~~	**L'eau, y compris l'eau minérale et de source, ne doit pas être employée pour « produire » des denrées alimentaires suisses par simple adjonction d'eau suisse à des matières premières étrangères.** Par exemple, on ne saurait tolérer que l'ajout d'eau minérale suisse à un concentré de jus de pomme importé suffise à créer un jus de pomme suisse. En

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		outre, nous tenons à souligner qu'environ 40 % de l'eau potable consommée en Suisse est de l'eau de source. En dehors de ces cas d'aliments ou de boissons composés, il est incontestable qu'une eau minérale ou de source mise en bouteille et destinée aux consommateurs sous sa forme pure peut être qualifiée de « suisse » si la source se trouve en Suisse.
OIPSD, Art. 4, al. 5, let. b		La loi sur la protection des marques ne contient pas de base légale pour cette disposition « bagatelle ». Dans ce sens, elle serait donc à rejeter. Toutefois, pour des raisons pratiques, elle peut se justifier. En Suisse romande, les lignes directrices définies par la Commission intercantonale Terroir pour les produits régionaux contient une telle disposition et ne pose pas de problèmes. Tacitement, il est admis que le terme « négligeable » correspond à des quantités inférieures à 1 % en terme de poids.
OIPSD, Art. 4, al. 6	Le lait et les produits laitiers selon l'Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires issues de la production animale, chapitre 8 utilisés doivent intégralement provenir de Suisse ou des surfaces définies à l'art. 3	Cette pression est utile, car il existe des produits laitiers de substitution. Par cohérence, le lait issu par exemple des zones franches définies nouvellement à l'art. 3 doit pouvoir aussi être pris en compte. Pour être conséquent dans cette exigence des 100%, **les autres ingrédients** du produit laitier doivent remplir la règle des 80%. Sinon un yogourt aux fraises suisse pourrait contenir ni fraises ni sucre suisses.
OIPSD, Art. 6 al 5 nouveau	5 ***L'indication de provenance « Suisse » ne peut pas être utilisée pour des denrées alimentaires produites selon l'article 16b de la LETC.***	**Cassis de Dijon / Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)** Les consommateurs suisses s'attendent à ce qu'un produit portant un drapeau suisse soit produit selon les normes techniques suisses et non selon des prescriptions étrangères. Des produits suisses élaborés suite à une décision de portée générale et le principe de non-discrimination ne remplissent pas ces critères. Les mettre en valeur à l'aide du drapeau alors qu'ils ne remplissent pas les normes suisses serait trompeur pour les consommateurs.
OIPSD, Art. 7, al. 2	2 Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B**, pour la durée d'une récolte ou pour une saison**, des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière,	Cet article est problématique. Nous l'illustrons par l'exemple suivant : une année est problématique au niveau des conditions météorologiques et la récolte de pommes de terre destinées à l'industrie atteint 50 % d'une année normale. Entre février et août, l'industrie recourt à des pommes de terre importées. Il n'est pas concevable que l'industrie suisse, sur la base de l'exception prévue à cet article produit par exemple des pommes frites « Swissness » avec des pommes de terre étrangères durant 6 mois. Il s'agirait là d'une tromperie évidente du consommateur. Dans la mesure où le principe de l'exception des produits temporairement pas disponibles figure dans la loi, il s'agit de trouver une formule restrictive.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	comme les pertes de récolte	Dans tous les cas, il faut pour le moins limiter dans le temps les exceptions. L'inscription dans l'annexe 1, partie B, peut durer au maximum jusqu'à ce que le produit soit de nouveau disponible, soit jusqu'à la prochaine récolte ou à la prochaine saison. Uniterre part de l'idée que les produits naturels inscrits dans l'annexe 1, partie B, pour une durée limitée sont automatiquement supprimés de la liste. Les pénuries temporaires doivent être invoquées de manière restrictive. Une récolte insuffisante ne doit justifier une exception provisoire qu'à partir d'une perte de récolte de 30 %.
OIPSD,Art. 8	Supprimer	Nous rejettons catégoriquement cet article. En premier lieu, nous relevons que la LPM ne contient pas de base légale pour les exceptions prévues. En second lieu, malgré sa formulation restrictive, il ouvre la porte à la multiplication des exceptions. La procédure pour l'inscription d'un produit dans l'annexe 1, partie C est très compliquée. Le fait que le demandeur doit consulter d'autres organisations concernées est certes positif, mais que va-t-il se passer s'il y a des divergences d'avis ? On peut tout à fait imaginer que l'entreprise X dise que le blé indigène ne répond pas, au niveau des exigences techniques, aux besoins pour la fabrication de biscuits. La Fédération suisse des producteurs de céréales qui sera consultée pourra dire qu'elle peut fournir le blé demandé. Le dossier technique que devra fournir le demandeur sera très complexe et seuls des spécialistes de la technologie alimentaire seront à même de juger le bien-fondé de la demande. Par ailleurs, ce dossier sera limité par le fait que le demandeur ne va pas entrer dans des éléments qui relèvent du secret de fabrication. On peut aussi craindre que les transformateurs, dont la créativité est sans limites, vont multiplier les demandes. Cet article est donc, dans son application, extrêmement problématique. Il n'a pas sa raison d'être dans cette ordonnance. Si effectivement, la nécessité « technique » impose le recours à des matières premières étrangères. Le fabricant ne doit pas pouvoir utiliser la marque suisse. **La « naturalisation » de produits étrangers pour des raisons techniques crée une brèche géante dans la mise en œuvre de Swissness. Cette possibilité met en cause la crédibilité même du système et elle est de nature à tromper le consommateur.**
OIPSD, Art. 9	1 Par taux d'auto-approvisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la consommation indigène, ~~y compris la consommation indigène pour la fabrica-~~	La consommation indigène pour la fabrication de produits étrangers ne doit pas être prise en compte pour le calcul du taux d'approvisionnement. Si tel était le cas, ce taux pourrait facilement toucher en dessous de 50 % ou de 20 %, ce qui aurait comme conséquence d'augmenter la part de produits non suisses. En outre, il n'est pas juste de prendre en compte les produits transformés dans le cadre du trafic de perfectionnement, qui conduirait encore à une baisse de certains taux.

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
	~~tion de produits d'exportation~~. La consommation indigène totale correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières.	Nous relevons encore que certains taux calculés par l'OFAG dans l'annexe sont difficilement justifiables, à l'exemple du vin blanc, calculé à 49 %. Selon nos calculs, ce taux est aujourd'hui de 58 à 60 % .
OIPSD, Art. 10, al. 2 (nouveau)	***[2] L'alinéa 1 n'est pas applicable en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps, en vertu par exemple de l'art. 4, al. 2, let. b, en relation avec l'annexe 1, partie B.***	**Utilisation de l'indication de provenance «Suisse» après une modification des annexes** Il n'y a pas de raison d'accorder une prolongation de douze mois de l'utilisation de provenance « Suisse » en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps.
OIPSD, Art. 11	~~*Les produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 [2 ans à compter de l'entrée en vigueur] avec une indication de provenance conforme à l'ancien droit.*~~	**Disposition transitoire** Cette disposition transitoire est inutile. Si l'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2017 ou 2016, les fabricants auront suffisamment de temps pour réagir. En outre, l'utilisation de la croix suisse sur les denrées alimentaires est interdite en vertu du droit en vigueur. Il n'existe par conséquent officiellement aucune denrée alimentaire susceptible de bénéficier de cette disposition transitoire.
OIPSD, Art. 12	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier **2016**	D'après le commentaire, l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017. Le Conseil fédéral en décidera probablement fin 2015. Nous ne comprenons pas que l'entrée en vigueur de cette ordonnance soit repoussée d'un an. Nous demandons donc que l'entrée en vigueur soit fixée au 1er janvier 2016. Il est aussi imaginable que l'OIPSD seule entre en vigueur le 1er janvier 2016 et que les autres ordonnances concernant « Swissness » entrent en vigueur ultérieurement.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		Contrôles et sanctions Il manque un article pour désigner l'organe de contrôle de l'application de l'ordonnance ainsi qu'un article concernant les sanctions. Les autorités d'exécution cantonales sont actuellement responsables du contrôle de la législation alimentaire. Sans base légale adéquate, elles ne peuvent pas prendre en charge une nouvelle tâche en lien avec d'autres offices (justice et agriculture) et qui demandent des compétences nouvelles, comme le contrôle du calcul des matières premières ou du coût de revient. Dans l'ordonnance sur les AOP/IGP les chimistes cantonaux sont chargés clairement de l'exécution. Dans le cas du « Swissness » il faut soit donner clairement le mandat aux chimistes cantonaux en leur fournissant les moyens d'agir ou bien créer une autorité de contrôle au niveau fédéral qui aurait tous les compétences, capacités et moyens pour effectuer cette surveillance de manière efficace.
Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles		
		PAS DE COMMENTAIRES
WSchV / OPAP / OPSP		
		PAS DE COMMENTAIRES